

N^o 227. — Par dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1^{er} juillet 1863 (*4^e direction : 4^e bureau, n^o 83*), a été approuvé l'arrêté du 14 février dernier, fixant les allocations à payer à M. Fabre, commis-receveur de l'enregistrement.

N^o 228. — DÉCISION du 3 septembre 1863, nommant une commission chargée de vérifier les comptes de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour l'exercice 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et conformément aux dispositions de l'article 148 du décret financier du 26 septembre 1855,

DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. Thouroude, capitaine du génie, membre du conseil d'administration (en remplacement du contrôleur colonial), président;

Guillasse, membre du conseil d'administration;

Naudot, do do do

se réunira, sur l'invitation de son président, à l'effet de vérifier les comptes de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur (Exercice 1862), et de constater le résultat de cette vérification par un procès-verbal.

Papeete, le 3 septembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 229. — Arrêté du 7 septembre 1863, autorisant une émission de traites, pour la somme de 29,989 f. 20 c., en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois d'août 1863, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'exercice 1863, une somme de *vingt-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-neuf francs vingt centimes* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;